

Décision n° 2009-0550
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Legos, en date du 3 juin 2009 et du 12 juin 2009, reçues le 8 juin 2009 et le 12 juin 2009, sollicitant l'attribution de 390 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 25 juin 2029, à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Legos.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe à la décision n° 2009-0550
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juin 2009 attribuant des ressources en numérotation
à la société Legos (numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 30 98 MC DU	Dinan
02 50 88 MC DU	Bayeux
02 57 00 MC DU	Guingamp
02 57 01 MC DU	Lamballe
02 57 02 MC DU	Loudéac
02 57 03 MC DU	Paimpol
02 57 04 MC DU	Rostrenen
02 57 05 MC DU	Saint-Brieuc
02 57 06 MC DU	Fougères
02 57 07 MC DU	Janzé
02 57 08 MC DU	Montfort-sur-Meu
02 57 09 MC DU	Redon
02 57 10 MC DU	Rennes
02 57 11 MC DU	Saint-Malo
02 57 12 MC DU	Vitré
02 57 13 MC DU	Auray
02 57 14 MC DU	Le Faouët
02 57 15 MC DU	Ploërmel
02 57 16 MC DU	Pontivy
02 57 17 MC DU	Vannes

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 61 45 MC DU	Caen
02 61 46 MC DU	Deauville
02 61 47 MC DU	Falaise
02 61 48 MC DU	Lisieux
02 61 49 MC DU	Vire
03 69 66 MC DU	Altkirch
03 72 26 MC DU	Briey
03 72 30 MC DU	Lunéville
03 72 31 MC DU	Nancy
03 72 32 MC DU	Pont-à-Mousson
03 72 33 MC DU	Toul
04 11 79 MC DU	Béziers
04 11 80 MC DU	Montpellier
04 11 82 MC DU	Narbonne
05 16 88 MC DU	Châtellerauld
05 79 92 MC DU	Civray
05 79 93 MC DU	Loudun
05 79 94 MC DU	Montmorillon
05 79 96 MC DU	Poitiers